PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/137 de mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
France Aligrain – Saint-Aignan-de-Grand-Lieu

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 autorisant la société FRANCE ALIGRAIN à exploiter des installations de production d'aliment pour animaux et des entrepôts couverts dans la Z.I. Nantes Atlantique, sur le territoire de la commune de SAINT AIGNAN DE GRANDLIEU ;

Vu l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 susvisé qui dispose :
« L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :
- des extincteurs ;
- 2 poteaux d'incendie, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés capables d'assurer un débit unitaire simultané de 60 m^3/h.
- 3 réserves d'eau :
- une au nord de 500 m^3
- 2 à l'est de 100 m^3 chacune »

Vu le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :
« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. »

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 mars 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 28 mars 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 26 avril 2023 ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Considérant que, lors de la visite en date du 14 février 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'établissement ne dispose pas des moyens minimum de lutte contre l'incendie définis par l'arrêté d'autorisation.
- L'établissement ne dispose pas d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant pour les cellules et les locaux techniques permettant une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le développement d'un incendie des stockages pourraient avoir des conséquences sur les tiers et les eaux de surfaces ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FRANCE ALIGRAIN de respecter les prescriptions de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société FRANCE ALIGRAIN exploitant des installations installations de production d'aliment pour animaux et des entrepôts couverts dans la Z.I. Nantes Atlantique, sur le territoire de la commune de SAINT AIGNAN DE GRANDLIEU, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 en :

- transmettant à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 3 mois**, les résultats de mesures des deux poteaux incendie les plus proches de l'établissement, de manière simultanée ;
- transmettant à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 4 mois**, l'actualisation du calcul du document D9 (édition de septembre 2001) ;
- transmettant à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 5 mois**, un bon de commande pour la mise en place d'une ou des réserves d'eau adaptées ;
- la ou les réserves d'eau sont mises en places **dans un délai de 9 mois**.

Article 2 – La société FRANCE ALIGRAIN exploitant des installations de production d'aliment pour animaux et des entrepôts couverts dans la Z.I. Nantes Atlantique, sur le territoire de la commune de SAINT AIGNAN DE GRANDLIEU, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en :

- transmettant à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 4 mois**, une étude ou un devis pour la mise en place d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant pour les cellules et les locaux techniques permettant une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. ;

- transmettant à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 5 mois**, un bon de commande pour la mise en place de cette détection automatique d'incendie ;
- la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant pour les cellules et les locaux techniques permettant une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage, est mise en place **dans un délai de 9 mois**.

Article 3 – En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5– Le présent arrêté sera notifié à la société FRANCE ALIGRAIN par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Une copie sera adressée au maire de la commune de SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 3 mai 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1